



*AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS*

**Préavis municipal n° 4/2025 - Règlement communal sur la
protection du patrimoine arboré**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Ces dernières années, en raison du changement climatique et d'une plus grande sensibilité vers l'environnement, une attention particulière a été accordée à la sauvegarde de notre patrimoine naturel, à la beauté des paysages, à la diversité biologique et à la qualité de vie des habitants.

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022 a pour but de préserver et de promouvoir la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager en augmentant la résilience des milieux naturels et en prévenant les atteintes aux paysages remarquables et au patrimoine arboré.

Son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) précise les règles à suivre pour la protection du patrimoine arboré et les responsabilités incombant au Canton, aux communes et aux propriétaires des fonds.

Une des tâches de compétence des communes est de réglementer et assurer la protection du patrimoine arboré (art. 8 LPrPNP) et le 1er juillet 2024 le Canton de Vaud a introduit un nouveau règlement-type (dernière mise à jour le 9 décembre 2024) qui de facto **abroge et remplace** celui basé sur le règlement d'application du 22 mars 1989 et adopté par la Commune de Chavannes-des-Bois en 2003.

Les principales différences entre les deux règlements concernent :

1. **Mise à jour législative** : le nouveau règlement reflète les modifications législatives et normatives intervenues depuis 1989, garantissant un alignement avec les lois cantonales et fédérales actuelles.
2. **Procédures administratives** : les procédures pour l'approbation des projets de construction et d'urbanisme ont été simplifiées et digitalisées, réduisant les délais d'attente et augmentant l'efficacité administrative (annexe 2 du règlement).
3. **Durabilité environnementale** : le nouveau règlement introduit des critères plus stricts pour la protection de l'environnement, en promouvant l'utilisation de matériaux écologiques et l'efficacité énergétique des bâtiments.
4. **Participation publique** : l'implication des citoyens dans les processus décisionnels est renforcée, avec la mise en place de consultations publiques et d'outils de participation active.

5. **Planification territoriale** : les critères de zonage et d'utilisation du territoire ont été mis à jour pour tenir compte des besoins démographiques et du développement durable.
6. **Mesures de compensation alternatives** : en plus de la compensation par plantation d'un arbre similaire en termes de valeur d'essence ou inclus dans la liste de l'annexe 3 du nouveau règlement, il y a la possibilité de recourir à d'autres types de compensation énumérés à l'article 10 du règlement.
7. **Création d'un « fond du développement du patrimoine arboré »** : pour les projets de construction et d'aménagement, lorsque la compensation en nature n'est pas possible, une taxe doit être versée à la commune.
Comme déjà prévu en partie par le règlement précédent, les espèces et variétés d'arbres (en excluant les arbres remarquables mentionnés au point 8) sont groupées dans 7 classes en raison de leur qualités écologiques et paysagères et de leur capacité d'adaptation aux changements climatiques (essence). La taxe est calculée en tenant compte de la valeur d'essence, de la circonférence du tronc mesurée à 100 cm du sol, de la valeur esthétique et sanitaire et de la situation du bien-fonds.
Le nouveau règlement prévoit que les revenus provenant de la taxe, calculée dans sa valeur minimale sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP, doivent être affectés à l'approvisionnement d'un fond alloué prioritairement à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée dans l'espace bâti et dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiées.
8. **Arbres remarquables** : le nouveau règlement renforce la protection des arbres qui notamment par leur circonférence (à partir de 100 cm), essence, âge approximatif, valeur paysagère, historique ou culturelle sont des éléments centraux du patrimoine naturel. Les communes sont notamment chargées d'élaborer un nouveau règlement communal de protection du patrimoine arboré et recenser d'ici 2027 les arbres remarquables à inscrire à l'inventaire cantonal. Le recensement des arbres remarquables révèle de la compétence des communes (art. 8 al.1 LPrPNP).
Les frais d'entretien courant de ces arbres sont à la charge des propriétaires fonciers. La Direction générale de l'environnement (Division Biodiversité et paysage) peut participer financièrement aux frais d'études sanitaires, ainsi qu'aux mesures spéciales de soin (haubanage, amélioration des conditions du sol, taille de sécurité, etc.) pour prolonger la durée de vie de ces arbres. Toute intervention sur un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal, y compris sur son système racinaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction générale de l'environnement (Division Biodiversité et paysage).
9. **Abattages, suppressions illicites** : en cas d'abattage sans autorisation préalable, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art.20, une plantation compensatoire ou, si celle-ci n'est pas possible, le paiement de la taxe compensatoire en tant que taxe spéciale (art. 4 de la Loi sur les impôts communaux).

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 4/2025
 Ouï les rapports de la Commission ad hoc et de la Commission des finances
 Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- D'accepter le préavis municipale n° 4/2025 et d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et ses annexes tel que présenté.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2025

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic
Roberto Dotta



La Secrétaire
Samantha Martin

Annexes :

- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et ses annexes.
- Ancien Règlement de classement communal des arbres (2003).



**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ**

COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS

2025

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. Offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. Atténuer les effets du changement climatique ;
- c. Conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. Mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.



Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital³

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole,⁴ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les arbres de vergers de production basse-tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un

³ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁵ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

² L'autorisation d'abattage d'arbre est soumise à un émolument fixé par la Municipalité et calculé de la manière suivante:

- a. taxe fixe de CHF 60.- par requête non liée à un permis de construire
- b. taxe fixe de CHF 100.- par requête liée à un permis de construire
- c. taxe proportionnelle par heure CHF 100.-
- d. taxe de CHF 50.- par prolongation du délai de validité d'une autorisation

³ Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste externe, les honoraires respectifs seront à la charge de l'auteur de la demande.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. D'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur circonférence, de leur hauteur et leur âge approximatif.
Si l'abattage est lié à l'obtention d'un permis de construire, le plan de situation doit être rédigé par un paysagiste spécialisé dans le domaine des soins aux arbres ;
- b. De photographies des lieux ;
- c. D'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. D'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs

d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 8b Arbres morts ou secs

¹ La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 8 du présent règlement.

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou

d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe d'équivalence (de même valeur écologique et paysagère).

² La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température. En principe, la Municipalité se base sur l'annexe 4 du RLPrPNP pour déterminer les équivalences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.

³ La Municipalité met aussi à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires (Annexe 3). Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute-tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y compris substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

² La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité peut ordonner des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁵).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien concerne un arbre remarquable, si son entretien devient trop onéreux, ce dernier incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré. Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux.

² Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines.

³ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1^{er} septembre au 15 mars (article 18 du RLPrPNP). La Municipalité peut accorder des exceptions. Dans la zone à bâtir ou dans l'espace bâti, cet entretien devra impérativement être réalisé **au plus tard le 31 août**. À défaut, la Municipalité pourra intervenir d'office, aux frais du propriétaire.

⁴ Le recépage des haies doit être réalisé afin de maintenir une hauteur maximale de 2 mètres. (RLRou). Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être

⁵ BLV 650.11

éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. Accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. Améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. Renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. Réduire les îlots de chaleur ;
- e. Réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. Augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. La plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. L'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. Des fosses de plantation de dimension et de qualité⁶ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁷).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrNP).

⁶ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

⁷ RS 910.13

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrNP.

⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁸).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁹).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;

⁸ BLV 173.36

⁹ BLV 312.11

c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale.

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 23 juin 2003.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} Septembre 2025

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2025

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Aleier blanc									
<i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Aleier torminal									
<i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre									
<i>Aulus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux									
<i>Aulus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun									
<i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier									
<i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune									
<i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier									
<i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pedunculé									
<i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile									
<i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cormier									
<i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Épicéa									
<i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre									
<i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane									
<i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore									
<i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne									
<i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre									
<i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze									
<i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier									
<i>Meppilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer									
<i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble									
<i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre									
<i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Pommier									
<i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier									
<i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier									
<i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc									
<i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc									
<i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault									
<i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Gorbier des oiseaux									
<i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles									
<i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles									
<i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		



REGLEMENT DE CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Article premier

Base légale Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.
Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, art. 15 du règlement d'application ou dans ses dispositions, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 200.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

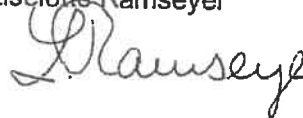
Le présent règlement abroge le plan de classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 17 février 2003

Le Syndic:
Raymond Golaz



La Secrétaire:
Liselotte Ramseyer

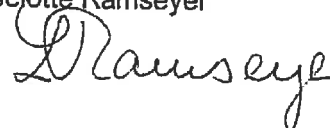


Règlement soumis à l'enquête publique du 21 mars au 21 avril 2003

Le Syndic:
Raymond Golaz



La Secrétaire:
Liselotte Ramseyer



Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 23 juin 2003

Le Président:
André Fiaux



La Secrétaire:
Marie-Thérèse Ramseyer



Adopté par le Département de la sécurité et de l'environnement, dans sa séance du

L'atteste

Le Chef du Département

